

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance publique du 28 août 2025****ORDRE DU JOUR****Délibérations**

- ☞ Approbation du précédent compte rendu
- ☞ Modification du tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2025
- ☞ Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz
- ☞ Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public par les chantiers de travaux de gaz (ROPDP)
- ☞ Motion demandant la suspension de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Vignoble nantais et la reprise des objectifs de production résidentielle
- ☞ Désaffectation et déclassement d'un véhicule - Service technique
- ☞ Décision modificative n° 2 – Budget principal
- ☞ CSMA : convention de mise à disposition du sol pour les points d'apport volontaire

Décision directe du Maire : virement de crédits de chapitre à chapitre (budget principal)

Monsieur Romain RICHARD est désigné comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 27 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS****EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs recense les postes créés au sein de la commune. Il précise les effectifs par filière, grade et catégorie, ainsi que le temps de travail hebdomadaire de chaque poste. Ce tableau est à mettre à jour au 1^{er} septembre 2025 en raison des changements intervenus ou à intervenir au sein du personnel municipal, notamment de la pause méridienne, et précisés ci-après :

1/ Depuis le 1^{er} septembre 2024 pour l'école publique et le 1^{er} janvier 2025 pour l'école privée, les AESH (Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap) ne relèvent plus de la commune mais de l'Education nationale. A ce titre, la suppression des deux postes permanents associés à cette mission sera proposée au Comité Social Territorial (CST) du 19 septembre 2025 :

- Un poste d'Adjoint d'animation de catégorie C de 2,25 heures hebdomadaires,
- Un poste d'Adjoint d'animation de catégorie C de 3,01 heures hebdomadaires.

2/ Des mouvements de personnel au sein du restaurant scolaire, couplés à un travail d'ajustement des tâches de chacun au sein du service Enfance, amènent à revoir plusieurs temps de travail (< 10%) pour mieux répondre aux besoins du service :

Service Restauration/Entretien

EFFECTIF FINANCE							
Grade	Catégorie	Durée Hebdo en heures au 01/09/2024	Durée Hebdo en heures au 01/09/2025	N°Delib	ETP au 01/09/2024	ETP au 01/09/2025	Postes
Adjoint Technique	C	26,50		2024/39	0,76	0,76	1
Adjoint Technique	C	32,50		2024/39	0,93	0,93	1
Adjoint Technique	C	6,19		2024/39	0,18	0,18	1
Adjoint Technique	C	9,00		2024/39	0,26	0,26	1
Adjoint Technique	C	13,00	14,00	2025/28	0,37	0,40	1
Adjoint Technique	C	13,00	12,00	2025/28	0,37	0,34	1
Adjoint Technique	C	9,00		2023/30	0,26	0,26	1
Adjoint Technique	C	9,00		2024/39	0,26	0,26	1
Adjoint Technique	C	10,25	11,25	2025/28	0,29	0,32	1
Adjoint Technique	C	14,46	14,00	2025/28	0,41	0,40	1
Adjoint Technique	C	21,50	23,25	2025/28	0,61	0,66	1
Adjoint Technique	C	7,00	6,75	2025/28	0,20	0,19	1
					4,9	4,96	12

Service Animation

EFFECTIF FINANCE							
Grade	Catégorie	Durée Hebdo en heures au 01/09/2024	Durée Hebdo en heures au 01/09/2025	N°Delib	ETP au 01/09/2024	ETP au 01/09/2025	Postes
Adjoint animation	C	2,25		2023/30	0,06	supprimé	1
Adjoint animation	C	7,62		2023/30	0,22	0,22	1
Adjoint animation	C	28,00		2024/39	0,80	0,80	1
Adjoint animation	C	3,01		2023/30	0,09	supprimé	
Adjoint animation ppl 2e	C	35,00		2023/30	1,00	1,00	1
ATSEM	C	28,00		2024/39	0,80	0,80	1
Adjoint technique	C	6,75		2024/39	0,19	0,19	1
Adjoint technique	C	7,00	6,75	2025/28	0,20	0,19	1
Adjoint technique	C	2,41		2023/30	0,07	0,07	1
Adjoint technique	C	8,00	7,50	2025/28	0,23	0,21	1
Adjoint technique	C	7,50	7,00	2025/28	0,21	0,20	1
Adjoint technique	C	7,00	6,75	2025/28	0,20	0,19	1
					4,07	3,87	10

3/ Une étude de charge, réalisée fin 2024, a fait apparaître un manque de temps pour l'agent du patrimoine occupant la fonction de bibliothécaire, à hauteur de 0.10 ETP. Dans un souci de contrôle des dépenses, une première évolution de 0.05 ETP a été actée par délibération du Conseil municipal en date du 13 mars 2025 (DCM-2025-10).

Dans le cadre du projet de ludothèque itinérante mis en place au 1^{er} octobre 2025, il est proposé de procéder à une deuxième augmentation de 0.05 ETP et porter le temps de travail hebdomadaire de 19,25 heures à 21h heures à partir du 1^{er} octobre 2025.

DELIBERATION

En application des articles 1 et 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, Monsieur le Maire s'est retiré et n'a pas pris part aux débats et au vote. Madame Sylvaine ALBERT fait procéder au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 transférant à l'État la rémunération des AESH qui accompagnent des élèves en situation de handicap pendant la pause déjeuner,

Considérant les éléments d'explication mentionnés plus haut et les besoins du service Enfance,

Considérant l'étude de charge de travail réalisée fin 2024 sur le poste de bibliothécaire et le projet de ludothèque itinérante mis en place au 1^{er} octobre 2025,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE**, à compter du 25 août 2025, l'ajustement du temps de travail d'un emploi d'adjoint technique de catégorie C effectuant les missions d'aide-cuisinier en portant son temps de travail hebdomadaire de 21,50 heures à 23,25 heures
- **VALIDE**, à compter du 1^{er} septembre 2025, l'ajustement des temps de travail de plusieurs agents du service enfance comme suit :
 - porter de 13 heures à 14 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique de catégorie C ;
 - porter de 13 heures à 12 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique de catégorie C ;
 - porter de 10,25 heures à 11.25 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique de catégorie C ;
 - porter de 14,46 heures à 14 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique de catégorie C ;
 - porter de 7 heures à 6,75 heures le temps hebdomadaire moyen de travail de deux emplois d'adjoint technique de catégorie C ;
 - porter de 8 heures à 7,50 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique de catégorie C ;
 - porter de 7,50 heures à 7,00 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique de catégorie C ;
 - porter de 7 heures à 6.75 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique de catégorie C.
- **VALIDE**, à compter du 1^{er} octobre 2025, l'ajustement du temps de travail de de l'agent du patrimoine de catégorie C, portant le temps hebdomadaire moyen de 19,25 heures à 21 heures,
- **APPROUVE** le tableau des effectifs tel que présenté ci-après,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente.

RELEVÉ DES ECHANGES

Denis Thibaud explique que le poste d'Elodie Bonnet a été publié. Peu de candidatures, deux intéressantes dont celle de Delphine Picot. Le choix a été fait de favoriser la promotion interne. Nadia Morin, qui assurait les remplacements occasionnels en cuisine, a pris le poste d'aide-cuisinier.

Emmanuelle Grimault précise que les ajustements sont minimes mais pas forcément représentatifs de l'augmentation « pratique » de la durée du travail. Le temps est annualisé. Il y a donc un écart entre la durée hebdomadaire affichée (qui inclut les périodes de congés scolaires non travaillées) et le temps réel hebdomadaire sur temps scolaire. Les agents ont donc des contrats à l'année.

Au regard des éléments précités, le tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2025 (suppressions de postes (technicien + AESH) par le Comité Social Territorial en séance du 19 septembre 2025) se présente ainsi :



TABLEAU DES EFFECTIFS (EMPLOIS PERMANENTS)

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE CLISSON - ETP au 01/10/2025

18,93

Service Administratif

Filière	EFFECTIF FINANCE					Postes
	Grade	Catégorie	Durée Hebdo en heures au 01/10/2025	N°Delib	ETP au 01/10/2025	
Administrative	Adjoint Administratif ppl 2e	C	35	2024/39	1	1
	Adjoint Administratif	C	35	2023/30	1	1
	Adjoint Administratif	C	35	2023/30	1	1
	Adjoint Administratif	C	17,5	2023/41	0,5	1
	Attaché	A	35	2023/30	1	1
					4,50	5

Service Technique

	EFFECTIF FINANCE					Postes
	Grade	Catégorie	Durée Hebdo en heures au 01/10/2025	N°Delib	ETP au 01/10/2025	
Technique	Adjoint technique	C	35,00	2024/39	1,00	1
	Technicien ppl 2ème classe	B	35,00	2025/26	1,00	1
	Agent de maîtrise	C	35,00	2024/39	1,00	1
	Agent de maîtrise ppl	C	35,00	2023/30	1,00	1
	Adjoint technique	C	35,00	2024/57	1,00	1
					5	5

Service Restauration/Entretien

	EFFECTIF FINANCE					Postes
	Grade	Catégorie	Durée Hebdo en heures au 01/10/2025	N°Delib	ETP au 01/10/2025	
Technique	Adjoint Technique	C	26,50	2024/39	0,76	1
	Adjoint Technique	C	32,50	2024/39	0,93	1
	Adjoint Technique	C	6,19	2024/39	0,18	1
	Adjoint Technique	C	9,00	2024/39	0,26	1
	Adjoint Technique	C	14,00	2025/28	0,40	1
	Adjoint Technique	C	12,00	2025/28	0,34	1
	Adjoint Technique	C	9,00	2023/30	0,26	1
	Adjoint Technique	C	9,00	2024/39	0,26	1
	Adjoint Technique	C	11,25	2025/28	0,32	1
	Adjoint Technique	C	14,00	2025/28	0,40	1
	Adjoint Technique	C	23,25	2025/28	0,66	1
	Adjoint Technique	C	6,75	2025/28	0,19	1
					4,96	12

Service Animation

	EFFECTIF FINANCE					Postes
	Grade	Catégorie	Durée Hebdo en heures au 01/10/2025	N°Delib	ETP au 01/10/2025	
Animation	Adjoint animation	C	7,62	2023/30	0,22	1
	Adjoint animation	C	28,00	2024/39	0,80	1
	Adjoint animation ppl 2e	C	35,00	2023/30	1,00	1
Sociale	ATSEM	C	28,00	2024/39	0,80	1
Technique	Adjoint technique	C	6,75	2024/39	0,19	1
	Adjoint technique	C	6,75	2025/28	0,19	1
	Adjoint technique	C	2,41	2023/30	0,07	1
	Adjoint technique	C	7,50	2025/28	0,21	1
	Adjoint technique	C	7,00	2025/28	0,20	1
	Adjoint technique	C	6,75	2025/28	0,19	1
					3,87	10

Service Culturel

	EFFECTIF FINANCE					Poste
	Grade	Catégorie	Durée Hebdo en heures au 01/10/2025	N°Delib	ETP au 01/10/2025	
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	21,00	2025/28	0,60	1
					0,60	1

NOMBRE TOTAL DE POSTES

33

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

EXPOSE DES MOTIFS

Les communes perçoivent une redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz. Cette redevance a été actualisée par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Afin de percevoir les recettes afférentes, il convient de fixer le taux de redevance par délibération.

DELIBERATION

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035€/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus), soit :
 $\text{Redevance} = L \times 0.035\text{€} + 100\text{€}$

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre.

- **DIT** que ce montant sera revalorisé chaque année :
 - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
 - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

RELEVÉ DES ECHANGES

*Denis Thibaud explique qu'il ne sera pas nécessaire de redélibérer tous les ans. La formule de calcul, qui est réglementaire, est théorique et ne précise pas un montant.
Le même dispositif existe pour les réseaux de télécom. Une rencontre avec TE44 est prévue début octobre pour vérifier que la commune perçoit bien les sommes dues.*

REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX DE GAZ (ROPDP)

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015, modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023, fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

Afin de percevoir les recettes afférentes, il convient de fixer le taux de redevance par délibération.

DELIBERATION

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **FIXE** le taux de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au taux maximum de 0,70 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

Montant de la redevance $PR' = 0,70 \text{ €} \times L$

Où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

**MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL DEMANDANT LA SUSPENSION DE LA REVISION DU
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU VIGNOLE NANTAIS ET LA REPRISE
DES OBJECTIFS DE PRODUCTION RESIDENTIELLE**

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance en date du 18 novembre 2024, le Comité Syndical a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Vignoble Nantais dont la procédure de révision générale avait été prescrite par délibération en date du 10 février 2020.

En tant que document planificateur stratégique, le SCOT revêt une importance majeure pour l'aménagement de la commune de Saint Hilaire de Clisson pour les deux prochaines décennies dans la mesure où il conditionnera, par l'application du principe de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme à ce document, les formes d'habitat, les modes de déplacement et la configuration paysagère de notre territoire.

A titre liminaire, le Conseil municipal rappelle qu'il ne remet pas en question la loi Climat et Résilience et la nécessité de réduire la consommation urbaine afin de limiter l'étalement urbain. En effet, le principal enjeu consiste à définir une stratégie équilibrée entre le développement et le renouvellement urbain d'une part, et la protection des espaces agricoles et naturels d'autre part.

En revanche, le Conseil municipal conteste le calendrier et la méthodologie employés pour la révision du SCoT ainsi que l'absence de prise en compte, dans le cadre de la concertation, des caractéristiques spécifiques de la Commune de Saint Hilaire de Clisson pour la fixation des objectifs de production de logements.

1. Sur l'absence de prise en considération des caractéristiques spécifiques de la commune de Saint Hilaire de Clisson pour la fixation des objectifs de développement résidentiel

Tout d'abord le Conseil municipal relève que le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT n'apporte aucune définition de l'enveloppe urbaine. Les enveloppes urbaines ne sont pas davantage cartographiées, cette demande ayant pourtant été formulée dans l'avis de la DDTM du 5 mars 2025. Cette absence d'identification ne permet pas une confrontation aisée des objectifs fixés par le document aux capacités réelles de production du territoire découlant des projets engagés ou envisagés par la Commune.

Le SCOT tel qu'il est écrit, n'établit pas un projet de territoire à l'échelle du pays du vignoble nantais car il a en fait « partagé » les objectifs de consommation d'espaces entre les deux intercommunalités, sans coordination et sans réflexion d'ensemble malgré les nombreuses demandes d'une partie des maires de CSMA en conférence des maires notamment.

Pour les 16 communes de CSMA (Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine) le SCOT a décidé d'imposer des objectifs propres aux seize communes, sans leur demander leur avis, se contentant de répondre que cela se voterait à la majorité. Les 16 communes étant en PLU, l'interlocuteur du SCOT est pourtant bien les communes et non l'EPCI.

Les 16 communes doivent donc se voir appliquer les règles du ZAN, soit moins 50% sur 2021/2031 et moins 50% à nouveau sur 2031/2041.

La commune de Saint Hilaire de Clisson a envoyé un courrier LRAC au SCOT, dénonçant le fait que les communes en PLU auraient dû être associées en tant que PPA, ce qui a été interprété et refusé par le SCOT.

Comment une commune pourrait se voir imposer un SCOT auquel on a refusé de

Le projet de SCOT ne résulte d'aucun choix politique à l'échelle du pays du vignoble nantais mais d'un simple outil de validation du PLUI de la communauté de commune de Sèvre et Loire ; d'autre part il impose un cadre contraignant et autonome pour chacune des seize communes de CSMA sans aucune vision d'ensemble.

Les dispositions précitées, au-delà de la vision d'ensemble à l'échelle du SCOT et notamment l'artificialisation future du projet de SCOT, doivent amener un équilibre cohérent avec la logique de développement et d'urbanisation des territoires concernés.

Si la réduction de l'artificialisation des sols est bien un objectif commun, cet effort ne peut pas amener à favoriser l'artificialisation de communes dépourvues de commerces et de services et en stagnation démographique, donc ayant de nombreux logements vacants, au détriment de communes disposant de commerces et de services bénéficiant d'emplois en très grand nombre, située à moins de 3 kilomètres d'une gare et du bassin d'emploi de Clisson avec une liaison douce.

Le projet de SCOT tel qu'écrit aujourd'hui est inéquitable pour les communes de CSMA, entre autre pour la commune de Saint Hilaire de Clisson.

La commune de saint Hilaire de Clisson maîtrise son expansion démographique autour de 1.7 % par an, elle est propriétaire de la totalité des terrains urbanisables en extension (ces surfaces sont compatibles avec l'objectif ZAN tel que défini par la loi climat et résilience) et elle encourage fortement la densification, grâce à de grandes propriétés en zone urbaine, n'hésitant pas à faire jouer son droit de préemption pour donner toute la cohérence nécessaire à ces opérations.

En plus de cette maîtrise foncière, ce sont actuellement 8000 m² qui vont être aménagés en cœur de bourg pour créer 19 logements sociaux et 12 « petits » terrains constructibles favorisant la mixité sociale et l'accessibilité à des foyers modestes.

La commune a sur son territoire le plus gros employeur de la communauté d'agglomération avec plus de 500 emplois et se situe à 2 kilomètres de la zone d'activité de TABARI à Clisson.

La commune est également à moins de 3 kilomètres de la gare de Clisson, reliée par une voie cyclable et douce et probablement dès 2026 d'une ligne régulière saint Hilaire/Clisson.

La commune est sur un axe structurant reliant l'est à l'ouest de la communauté d'agglomération.

La démarche de la commune n'est pas d'être favorisée dans la répartition des hectares d'urbanisation future, mais que le SCOT soit construit et réfléchi en tenant compte de l'état actuel et des réels intérêts à développer les communes, que les communes de CSMA disposant chacune d'un PLU soient associées à l'écriture du SCOT.

Le PLU de la commune, approuvé en juillet 2021, est en conformité avec la loi Climat et résilience.

2. Sur la méthodologie et le calendrier de la procédure de révision générale du SCOT

En premier lieu, le Conseil municipal rappelle qu'une proposition de loi visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux (TRACE) est en cours d'examen à l'Assemblée nationale.

L'article 3 prévoit de repousser à 2031 pour les SCoT les dates butoirs de 2027 et 2028, avant lesquelles devait intervenir la modification des documents d'urbanisme, afin d'y inclure les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi Climat résilience, cela dans le but de laisser davantage de temps à la concertation.

Alors que la proposition de loi susmentionnée dite TRACE, met en évidence la nécessité d'une concertation avec les élus locaux, il aurait été souhaitable d'élargir la place laissée à cette concertation en mettant en pause le processus d'adoption du SCoT et d'attendre que le cadre législatif soit stabilisé.

En deuxième lieu, le Conseil municipal rappelle que le SCOT doit être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Or la Présidente de la Région des Pays de la Loire a, par courrier officiel en date du 2 mai 2025, annoncé que la Région suspendait la procédure de modification du SRADDET.

Il résulte de ce qui précède que le cadre normatif régional n'est pas non plus stabilisé.

En troisième lieu, le Conseil municipal regrette que la commune de Saint Hilaire de Clisson n'ait pas été considérée comme Personne Publique Associée dans le cadre de la procédure de révision générale du SCoT.

En effet, bien qu'elle ait été associée à la concertation, sans que son point de vue ne soit entendu, la Commune est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil municipal aura donc à se prononcer sur la révision générale de son document d'urbanisme, sur lequel le Scot aura une incidence non négligeable. Il apparaît donc indispensable que l'ensemble des Conseillers municipaux puisse prendre position sur un document stratégique pour le développement du territoire.



DELIBERATION

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial du Pays du Vignoble Nantais tel qu'arrêté par délibération du Comité syndical du syndicat mixte du Pays du Vignoble Nantais du 18 novembre 2024 ;

CONSIDERANT les deux annexes présentées à la fin de la délibération, à savoir le courrier de demande de reconnaissance de PPA au SCOT, ainsi que les observations de la commune à l'enquête publique ;

CONSIDERANT les arguments présentés dans l'exposé des motifs ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DEMANDE** que la procédure de révision générale du SCOT soit suspendue dans l'attente de la clarification du cadre réglementaire, à l'instar du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), avec lequel il doit être compatible,
- **DEMANDE** que le délai de suspension soit mis à profit pour engager de nouvelles discussions avec les communes selon une méthodologie tenant compte des caractéristiques communales et des réelles possibilités de production de logements sur le territoire pour fixer des objectifs réalistes,
- **DEMANDE** que la Commune soit considérée comme Personne Publique Associée dans le cadre de la procédure de révision générale du SCOT, si une nouvelle phase de concertation devait être observée.

RELEVÉ DES ECHANGES

Denis Thibaud explique que le SCOT est un document supra par rapport aux PLU et PLUi (PLU à l'échelle d'une communauté de communes). Il définit les orientations d'aménagement au niveau d'une agglomération.

Au-dessus de ce SCOT, il existe un autre document : le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires), qui lui, décrit à l'échelle de la Région, comment on aménage le territoire (planification des équipements structurants, des constructions...)

Le SRADDET était en révision. La révision du SCOT a été engagée en parallèle. Or le SCOT doit prendre en compte les objectifs du SRADDET.

Le SCOT exige une densification urbaine irréalisable, qui ne tient pas compte des règles prévues par la Loi Climat Résilience. Il génère une inégalité de traitement des communes, où certaines voient augmenter leur superficie constructible, tandis que d'autres se voient diminuer les surfaces.

La commune, ayant son PLU, est seule compétente en matière d'aménagement. Le Pays du Vignoble nantais aurait dû l'associer en tant que Personne Publique Associée.

A terme, le SCOT sera porté par les deux communautés de communes.

DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION D'UN VEHICULE COMMUNAL

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune est propriétaire d'un tracteur RENAULT R7461 de 1977, immatriculé 484-SF-44, à usage du service technique.

Ce véhicule est hors d'usage depuis plusieurs mois, vétuste, et le coût de remise en circulation est trop important.

Ce bien inutilisable n'étant plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il est proposé aux membres du Conseil municipal, après avoir constaté la désaffectation matérielle, d'approuver le déclassement de ce bien du domaine public (désaffectation formelle), ainsi que la cession de ce bien afin de poursuivre le renouvellement du parc.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 21111, L. 31111-1 et L. 2141-1 ;

Considérant que le véhicule suivant, auparavant affecté au service technique, est désormais inutilisable : Tracteur RENAULT R7461 immatriculé 484-SF-44 et portant le numéro de série 6130498 AGRICOLE ;

Considérant l'état de vétusté de ce véhicule, hors d'usage, et pour lequel le coût de remise en circulation est trop important ;

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

Considérant la désaffectation matérielle de ce bien ;

Considérant qu'il convient de procéder à un déclassement de ce bien du domaine public (désaffectation formelle) ;

Considérant que la commune souhaite céder ce véhicule afin de libérer un espace de garage nécessaire à l'exercice de ses compétences et permettant de poursuivre le renouvellement du parc.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation du véhicule ci-dessus détaillé ;
- **APPROUVE** le déclassement dudit véhicule du domaine public de la commune de Saint Hilaire de Clisson, pour insertion au domaine privé ;
- **DIT** que ce véhicule sera cédé pour un montant de 700.00 € afin que la commune libère un espace de garage nécessaire à l'exercice de ses compétences et permettant de poursuivre le renouvellement du parc ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de cession à titre onéreux.

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au regard d'une insuffisance de crédits sur la section de fonctionnement, il est proposé de procéder à des modifications sur le budget principal de la commune, par le biais d'une Décision Modificative (DM).

Section de fonctionnement

Une insuffisance de crédits est constatée au chapitre 011, pour un montant de 125 000 €, pour plusieurs raisons :

- Hausse conséquente des dépenses d'énergie
- Hausse du coût de l'assurance statutaire
- Hausse des dépenses de téléphonie et de prestation informatique dans le cadre du déploiement de la fibre
- Plusieurs dépenses non prévues ou mal imputées
- Dépenses 2024 imputées sur l'exercice 2025, dans l'attente de la mise en place de la comptabilité d'engagement

Les charges de personnel (chapitre 012) sont en hausse de + 60 000 € par rapport au budget prévisionnel du fait de nombreuses situations d'arrêts de travail :

- Service technique :
 - o Poursuite d'un arrêt de longue durée sur la totalité de l'année 2025
 - o Arrêt de travail depuis janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre de l'année.
- Ressources humaines :
 - o Départ de la gestionnaire RH en février 2025 – appel à une prestataire de service
 - o Recrutement d'une nouvelle gestionnaire mi-juin, également en arrêt depuis mi-juillet et pour plusieurs mois -> nécessité de refaire appel à la prestataire de service
- Enfance : plusieurs arrêts obligeant à des remplacements.

Enfin et pour rappel, une subvention supplémentaire du budget principal d'un montant de 54 281.72 € a fait l'objet d'une décision modificative lors du Conseil municipal de juin dernier dans l'objectif d'équilibrer le budget annexe du Pôle commercial.

Il est proposé d'équilibrer les chapitres 011 et 012 par une diminution de 185 000 € du versement du montant prévu à la section d'investissement.

Des recettes supplémentaires sont attendues, qui devraient permettre de régulariser la situation et de conserver une capacité d'autofinancement en clôture d'exercice.

FONCTIONNEMENT				INV			
Chapitre	Compte	Dépenses		Chapitre	Compte	Dépenses	
011	60612	Energie électricité	30 000,00	23	2313	Constructions en cours	-185 000,00
011	61521	Entretien et réparations sur terrains	30 000,00				
011	615221	Entretien et réparations sur bâtiments	40 000,00				
011	615231	Entretien et réparations sur voiries	25 000,00				
012	64111	Personnel titulaire - rémunération principale	60 000,00				
023		Virement à la section d'investissement	-185 000,00				
		Total	0 €			Total	-185 000,00
				Chapitre	Compte	Recettes	
				021		Virement de la section de fonctionnement	-185 000,00
						Total	-185 000,00

L'équilibre général du budget est maintenu à hauteur de :

- 1 838 000,00 € en fonctionnement
- 773 956,08 € en investissement

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-11 et L5217-10-6,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-58 du 9 décembre 2021 portant approbation de l'adoption de la nomenclature M57,

Vu la délibération 2025-18 du 03 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025,

Vu la délibération 2025-25 du 27 juin 2025 portant décision modificative n° 1 du Budget principal,

Considérant les éléments d'explication précédemment évoqués,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget principal telle que proposée dans le corps de la délibération.

RELEVÉ DES ECHANGES

Denis Thibaud rappelle les avantages de la comptabilité d'engagement, notamment le report des dépenses et recettes prévues et non réalisées dans l'année n, l'année suivante (rattachement des charges). La comptabilité d'engagement est en place depuis les mois de mai-juin derniers.

Des recettes supplémentaires sont constatées par rapport au budget prévisionnel voté. Elles n'apparaissent pas dans la décision modificative mais viendront équilibrer le budget en fin d'année. Elles seront détaillées lors de la Commission finances du 18 septembre et un retour sera fait lors du prochain conseil.

Emmanuelle Grimault explique que certains projets de réparations ou d'entretien notamment (changement revêtement de sol, rénovation des marquages au sol...) n'apparaissent pas dans l'identification des dépenses à prévoir car elles relèvent des dépenses de fonctionnement (seules les charges d'investissement étaient identifiées en commissions). Il est convenu de cibler également ces dépenses pour la préparation budgétaire 2026.

Approbation de la convention de mise à disposition du sol pour les points d'apport volontaire

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », la communauté d'agglomération poursuit le déploiement des Points d'Apport Volontaire (PAV) sur l'ensemble du territoire.

Ces installations nécessitent, pour leur implantation et afin de desservir le territoire communautaire, la mise à disposition du foncier appartenant aux communes membres, sur lequel seront installés les équipements nécessaires (colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes).

Afin de formaliser cette mise à disposition, il est proposé d'adopter la convention de mise à disposition des parcelles concernées. Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de CSMA une partie de son domaine public ou privé en vue de l'aménagement et de la gestion des Points d'Apports Volontaires (PAV).

Elle précise notamment :

- Les modalités techniques et administratives pour la réalisation des installations nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables (papier-journaux-magazines, emballages et verre) et biodéchets sur le territoire de la commune
- Les modalités de mise à disposition à titre gratuit,
- Les engagements respectifs de l'agglomération et de la commune (entretien, responsabilités, accès...),
- La durée de la mise à disposition.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et L.5216-5,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la nécessité de définir les conditions d'occupation des parcelles propriétés de la commune de Saint Hilaire de Clisson pour l'implantation de points d'apport volontaire,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du sol pour les points d'apport volontaire,
- **PRECISE** que la présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties pour la durée nécessaire à l'exercice des compétences communautaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec CSMA.

RELEVÉ DES ECHANGES

Catherine Taillée-Perraud demande quels sont les projets en termes de PAV. Denis Thibaud explique que certains points existent déjà (papier, vêtements) et qu'un PAV ordures ménagères existe à côté de la bibliothèque (le dépôt, avec la carte de déchetterie, coûte 1€). La commune a l'obligation de mettre à disposition un point d'apport pour les biodéchets.

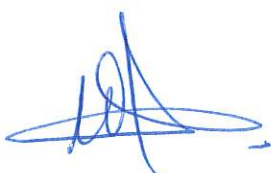
Fin du Conseil : 21h - Prochain conseil le 2 octobre.

INFORMATIONS

Présentation du projet d'aménagement du centre bourg (Podeliha) et du projet de Pôle santé (parking de la Vergnaie).

Fin des échanges : 21h30

Le secrétaire de séance
Romain RICHARD



Le Maire
Denis THIBAUD



ANNEXES DCM-2025-31 – Motion demandant la suspension de la révision du SCOT



Emmanuelle GRIMAUD DGS
dgs@mairieshdc44.fr

Monsieur le Président
Syndicat Mixte du Pays du Vignoble Nantais
5 Allée du Chantre
44190 Clisson

Saint Hilaire de Clisson le 10 mars 2025

OBJET : Révision du SCoT du Vignoble Nantais – Statut de personnes publiques associées

Monsieur le Président,

Le comité syndical du syndicat mixte du pays du Vignoble Nantais a arrêté le projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial lors du comité syndical du 18 novembre 2024.

La délibération n° 24.11.02 correspondante indique que les personnes prévues aux articles L. 143-20, L. 143-21 et R. 143-2 et suivants du Code de l'urbanisme se verront transmettre le projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial pour avis.

Lors de la réunion de présentation aux directeurs généraux des services du 22 janvier 2025, les communes ont été informées qu'elles n'étaient pas désignées personnes publiques associées par le Syndicat mixte et qu'elles pourraient s'exprimer dans le cadre de l'enquête publique.

Par suite de recherches juridiques, je vous informe qu'aux termes de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, les communes compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme doivent être considérées comme des personnes publiques associées.

Au-delà des considérations juridiques, il m'apparaît conforme aux principes de fonctionnement démocratique des assemblées délibérantes, que l'ensemble des conseillers municipaux puissent se positionner sur un document stratégique pour le développement du territoire dans la mesure où les Conseils municipaux auront à délibérer ultérieurement sur la révision des PLU pour mise en compatibilité avec le SCoT.

Aussi, je vous demande de bien vouloir reconsidérer votre position en associant les communes compétentes en matière de PLU dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Denis THIBAUD



Monsieur le commissaire enquêteur

Denis THIBAUD
Maire
Denis.thibaud@mairieshdc44.fr

Saint Hilaire de Clisson le 30 mai 2025

OBJET : Observations de la commune de saint Hilaire de Clisson dans le cadre de l'enquête publique du schéma de cohérence territorial du vignoble (SCOT)

Monsieur le commissaire enquêteur

Je viens vers vous en ma qualité de maire de la commune de saint Hilaire de Clisson, la commune entend porter à votre connaissance, différentes observations sur le projet de révision du SCOT du pays du vignoble nantais.

La commune de saint Hilaire de Clisson approuve la trajectoire du ZAN zéro artificialisation nouvelle en 2050 issu de la loi climat et résilience du 22 août 2021, ce qu'elle ne comprend pas c'est l'interprétation qu'en a fait le SCOT.

1) Préambule

La trajectoire de zéro artificialisation nette des sols découle de différents documents supra communaux et notamment du SRADDET (schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires).

Le SCOT et les PLU communaux sont les déclinaisons locales du SRADDET, ils se doivent d'être compatibles avec ce schéma régional (articles L.131-1 du code de l'urbanisme et L.4251-3 du CGCT).

La loi dite TRACE (trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux) est en cours de lecture à l'assemblée. L'article 3 prévoit de repousser les dates butoir de mise en conformité des SCOT de 2027/2028 à 2031 pour laisser davantage de temps de concertation avec les collectivités locales.

La procédure de révision du SRADDET des pays de la LOIRE est suspendue par courrier officiel de la présidente en date du 02 mai 2025.

Au vu de ces éléments, la commune de saint Hilaire de Clisson ne comprend pas l'obsession du pays à aller au bout de la révision en cours alors qu'elle sera obsolète dès l'approbation du prochain SRADDET.

Le SCOT est un document de planification urbaine organisant un équilibre à l'échelle du territoire.

L'article L.141-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

-Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières

-Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci

-Les transitions écologiques et énergétiques, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables. »

L'approbation du SCOT doit permettre à chaque EPCI membre, puis à chaque commune de mettre en adéquation ses documents d'urbanisme et notamment pour les communes leur PLU.

Ces documents locaux doivent aussi :

Analyser « la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutations de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales » et exposer « les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers » et justifier « les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés »

Le SCOT tel qu'il est écrit, n'établit pas un projet de territoire à l'échelle du pays du vignoble nantais car il a en fait « partagé » les objectifs de consommation d'espaces entre les deux intercommunalités, sans coordination et sans réflexion d'ensemble malgré les nombreuses demandes des maires de CSMA en conférence des maires notamment.

Pour la communauté de communes de Sèvre et Loire, qui est sur le point d'approuver son PLUI, les discussions ont eu lieu entre les communes depuis au moins 5 ans (non sans des discussions passionnées) actant un accord entre elles. Le SCOT s'est contenté de les confirmer.

Pour CSMA (communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine) le SCOT a décidé d'imposer des objectifs propres aux seize communes, sans leur demander leur avis, se contentant de répondre que c'était comme ça et que cela se voterait à la majorité. Les 16 communes étant en PLU l'interlocuteur du SCOT est bien la commune et non l'EPCI.

La commune de saint Hilaire de Clisson a envoyé un courrier LRAC au SCOT, dénonçant le fait que les communes en PLU, auraient dû être associées en tant que PPA, ce qui a été refusé par le SCOT.

Comment une commune pourrait se voir imposer un SCOT auquel on a refusé de l'associer ?

Le projet de SCOT ne résulte d'aucun choix politique à l'échelle du pays du vignoble nantais mais il agit comme un simple outil de validation du PLUI de la communauté de commune de Sèvre et Loire et d'autre part il impose un cadre contraignant et autonome pour chacune des seize communes de CSMA sans aucune vision d'ensemble.

3) Artificialisation des sols

La diminution de l'artificialisation des sols doit être mesurée suivant divers critères à l'échelle du SCOT.

Pour les activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques, l'article L.141-5 du code de l'urbanisme précise que :

« Dans un principe de gestion économe du sol, le document d'orientation et d'objectifs fixe les orientations et les objectifs en matière de :

-Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;

-Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;

-Localisation préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centre villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de ville. »

Pour l'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification l'article L.141-8 du code de l'urbanisme dispose que :

« Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L.141-3, le document d'orientation et d'objectifs peut décliner ces objectifs par secteurs géographiques en tenant compte de :

-Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ;

-Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et de redynamisation des bassins d'emploi ;

-Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ;

-De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liés au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu dense ou très peu dense au sens des données statistiques de densité établies par l'institut national de la statistique et des études économiques ;

-Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;

-Des projets d'envergure régionale dont la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou l'artificialisation des sols peut ne pas être prise en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa du même article L.141-3, dès lors que cette consommation ou cette artificialisation est mutualisée dans le cadre des objectifs prévus par les documents mentionnés à

l'article L.123-1 du présent code ou aux articles L.4251-1, L.4424-9 et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

-Des projets d'intérêt communal ou intercommunal »

Les dispositions précitées, au-delà de la vision d'ensemble à l'échelle du SCOT et notamment l'artificialisation future du projet de SCOT, doivent amener un équilibre cohérent avec la logique de développement et d'urbanisation des territoires concernés.

Si la réduction de l'artificialisation des sols est bien un objectif commun, cet effort ne peut pas amener à favoriser l'artificialisation de communes dépourvues de commerces et de services et en stagnation démographique, donc ayant de nombreux logements vacants, au détriment de communes disposant de commerces et de services bénéficiant d'emplois en très grand nombre, située à moins de 3 kilomètres d'une gare et du bassin d'emploi de Clisson avec une liaison douce.

Le projet de SCOT tel qu'écrit aujourd'hui est inéquitable pour les communes de CSMA, entre autre pour la commune de saint Hilaire de Clisson, la commune de saint Hilaire de Clisson maîtrise son expansion démographique autour de 1.7 % par an, elle est propriétaire de la totalité des terrains urbanisables en extension (ces surfaces sont compatibles avec l'objectif ZAN) et elle encourage fortement, grâce à de grandes propriétés en zone urbaine, la densification, n'hésitant pas à faire jouer son droit de préemption pour donner toute la cohérence nécessaire à ces opérations.

En plus de cette maîtrise foncière, ce sont actuellement 8000 mètres carré qui vont être aménagés en cœur de bourg pour créer 19 logements sociaux et 12 « petits » terrains constructibles.

La commune a sur son territoire le plus gros employeur de la communauté d'agglomération avec environ 500 emplois et se situe à 2 kilomètres de la zone d'activité de TABARI à Clisson.

La commune est également à moins de 3 kilomètres de la gare de Clisson relié par une voie cyclable et douce.

La commune est sur un axe structurant reliant l'est à l'ouest de la communauté d'agglomération.

La démarche de la commune, n'est pas d'être favorisée dans la répartition des hectares d'urbanisation future, mais que le SCOT soit construit et réfléchi en tenant compte de l'état actuel et des réels intérêts à développer les communes, que les communes de CSMA disposant chacune d'un PLU soient associées à l'écriture du SCOT.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces observations et formuler les réserves ou les suggestions qui s'imposent par rapport au schéma de cohérence territoriale.

Monsieur le commissaire enquêteur, veuillez agréer l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Denis THIBAUD

